

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00481  
Direction en charge Immobilier, Construction, Aménagement, Foncier  
Objet Assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission d'accompagnement concernant la scénographie d'équipements de la Cinémathèque à intervenir avec l'entreprise François TOURNY INGENIERIE.

### VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT la nécessité de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une prestation d'accompagnement concernant la scénographie d'équipements de la Cinémathèque dans le cadre du projet de réhabilitation de l'immeuble « Loubet », 3 Avenue du Président Emile Loubet,

CONSIDÉRANT que pour cette prestation, il a été nécessaire de lancer une consultation simple,

CONSIDÉRANT que 3 entreprises ont été consultées : ACTE 1, TERRITOIRES et FRANCOIS TOURNY INGENIERIE,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise FRANCOIS TOURNY INGENIERIE est apparue économiquement la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Etienne,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Un marché est conclu avec la société :

FRANCOIS TOURNY INGENIERIE, 18 Avenue Debrousse, 69005 Lyon pour un montant global et forfaitaire décomposé comme suit :

- Phases 1 et 2 : 14 750,00 € HT,
- Phase 3 : vacation 950,00 € HT (2 vacations prévues 1 900,00 € HT),
- Phase 4 : vacation 950,00 € HT (2 vacations prévues 1 900,00 € HT).

Soit un total de 18 550,00 € HT (22 260,00 € TTC) pour l'ensemble.

#### ARTICLE 2

Les dépenses seront constatées à l'avancement des prestations et imputées sur les exercices 2024 et 2025 (sous réserve du vote du budget) chapitre 20 article 2031 opération 2017P6045

**ARTICLE 3**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 01/07/2024

Le Maire

**Gaël PERDRIAU**